

Le 17 mars 2006

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande révisée relative à la modification des conditions des services de transport d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3549-2004 (Phase 2)
Notre dossier : R0000146/FJM/CR

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), dépose ses commentaires quant aux demandes de paiement de frais des intervenants qui lui ont été transmises. Le Transporteur a pris connaissance des demandes de paiement de frais des parties suivantes : l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (« ACEF »), l'Association de l'industrie électrique du Québec (« AIEQ »), l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« AQCIE/CIFQ »), la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, section Québec (« FCEI »), Option consommateurs (« OC »), le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »), l'Union des consommateurs (« UC ») et l'Union des municipalités du Québec (« UMQ »). Les demandes reçues totalisent une somme de 593 449,06 \$.

Pour les fins de commenter ces demandes de participation, le Transporteur a consulté le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le « Guide ») et a revu la décision procédurale D-2005-123 de la Régie au présent dossier.

Le Transporteur demeure d'avis que la Régie est celle qui peut le mieux évaluer le degré d'utilité de chaque participation en vertu des paramètres déjà connus et établis et plus particulièrement ceux édictés aux articles 17 et 19 du Guide. Par conséquent, le Transporteur s'en remet à la Régie pour apprécier et juger de l'utilité et de la pertinence des participations et pour assurer l'équilibre entre la participation efficace d'un intervenant et le caractère raisonnable des frais demandés par ce dernier.

Nonobstant ces remarques préliminaires, le Transporteur désire soumettre à la Régie certains commentaires plus spécifiques quant à certaines demandes de remboursement.

AQCIE/CIFQ

Quant à la demande excédentaire de l'AQCIE/CIFQ relativement au paiement des honoraires de leur témoin expert sur une base de 250 \$/heure, le Transporteur rappelle que selon le Guide, plus particulièrement, aux articles 31 et 32, le tarif horaire maximum pour les honoraires d'un témoin expert est de 220 \$/heure.

FCEI

Malgré le fait que la FCEI ait révisé à la baisse son budget prévisionnel, le Transporteur estime que le montant demandé demeure très élevé compte tenu, notamment, que les services d'aucun expert n'ont été retenus par cette dernière. De plus, le Transporteur se questionne sur le nombre d'heures de préparation du procureur et de l'analyste de la FCEI.

OC

Quant à OC, le Transporteur constate que les heures consacrées à la préparation du dossier par l'analyste et le témoin expert d'OC semblent dépasser le barème prévu à l'article 35 du Guide. Selon cet article, le temps de préparation d'un témoin expert, d'un expert-conseil et d'un l'analyste fait l'objet d'une seule enveloppe commune et doit respecter le ratio prescrit. À cet égard, la Régie avait estimé, dans sa décision D-2005-123, une période de dix jours d'audience pour traiter de la demande du Transporteur et soulignait que le temps de préparation demeurerait en fonction de journées de huit heures, tel que prévu par le Guide. Selon le ratio prescrit, le temps de préparation des intervenants admissibles au présent dossier est de 336 heures. En additionnant les heures de préparation de l'analyste et du témoin expert d'OC, le nombre total d'heures de préparation est de 385 heures, dépassant ainsi de 49 heures le barème admissible.

RNCREQ et UMQ

Quant à la demande du RNCREQ et celle de l'UMQ, le Transporteur s'interroge sur la proportionnalité entre la nature et l'étendue de l'intervention et la réclamation. En effet, le nombre d'heures total réclamé pour les frais de leur témoin expert semble plutôt élevé relativement au sujet traité par celui-ci dans son mémoire. Par ailleurs, le Transporteur se questionne également sur la pertinence de l'intervention de l'UMQ dans le présent dossier. À l'exception de l'expertise conjointe, la portée de sa participation a semblé plutôt limitée et ce, tant dans le processus de demande de renseignements que dans sa participation à l'audience, entre autres, lors des contre interrogatoire et par l'absence d'une plaidoirie orale.

UC

Le Transporteur questionne la proportionnalité entre l'intervention et la réclamation demandée par l'UC. Le Transporteur estime que le nombre d'heures de préparation tant pour l'analyste que pour le témoin expert semble refléter une intervention plus importante que celle réalisée par

l'intervenante. En effet, l'UC a concentré principalement son intervention sur la répartition du coût du service de transport et, à cet égard, le Transporteur estime la demande élevée.

En conclusion, le Transporteur s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie pour les fins d'accorder ou refuser les frais demandés par les intervenants au présent dossier.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Nous souhaitons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc

p.j. Liste des intervenants